

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG 0702/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE

DU 19/04/2019

MONSIEUR ABLE YVES AUGUSTE
MARIE

(ME YAO EMMANUEL)

C/

LA SOCIETE BANK OF AFRICA
COTE D'IVOIRE DITE BOA-CI
(ME MYRIAM DIALLO)

DECISION

CONTRADICTOIRE

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Déclare monsieur ABLE YVES AUGUSTE MARIE recevable en son opposition formée de l'ordonnance d'injonction N°4506 / 2018 rendue le 31 octobre 2018 par Le Président du Tribunal de commerce d'Abidjan ;

L'y dit mal fondé ;

L'en déboute ;

Condamne en conséquence, monsieur ABLE YVES AUGUSTE MARIE à payer à la société BANK OF AFRICA COTE D'IVOIRE dite BOA-CI la somme de 18.738.960 FCFA au titre de sa créance ;

Condamne monsieur ABLE YVES AUGUSTE MARIE aux tiers dépens de l'instance.

APPEL N° 1557 DU 13/12/19

30000
ME

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 19 AVRIL 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi 19 Avril deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame N'DRI PAULINE, Président du Tribunal ;

Messieurs KOKOGNY SEKA VICTORIEN, SAKO FODE KARAMOKO, FOLQUET ALAIN et BERET DOSSA ADONIS, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître BAH STEPHANIE, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

MONSIEUR ABLE YVES AUGUSTE MARIE, né le 24 mai 1966 à Abidjan, entrepreneur, de nationalité ivoirienne, domicilié à Abidjan Marcory résidentiel, Rue Neptune D26, exerçant sous la dénomination de TEXTILE ET DIFFUSION en abrégé TEX-DI, RCCM N° 275086 ;

Lequel fait élection de domicile au cabinet de maître YAO EMMANUEL, Avocat près la cour d'Appel d'Abidjan y demeurant cocody, CORNICHE, rue du lycée technique, immeuble NOURA, entrée A, porte A2, 01 BP 6714 Abidjan 01, téléphone 22 44 15 35 / 22 44 15 95;

Demandeur;

D'une part ;

Et

LA SOCIETE BANK OF AFRICA COTE D'IVOIRE DITE BOA-CI, société anonyme de droit ivoirien avec conseil d'Administration, au capital de 20.000.000fcfa, dont le siège social est sis à Abidjan plateau, Angle Avenue Terrasson de Fougère et Rue Gourgas, 01 BP 4132 Abidjan 01, téléphone 20 30 34 00, RCCMP N° CI-ABJ-1980-B-48.869, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, monsieur VINCENT ISTASSA, Directeur Général;

Pour laquelle domicile est élu au cabinet de maître MYRIAM DIALLO, Avocat près la cour d'appel d'Abidjan y demeurant Abidjan Cocody RUE DES JARDINS RESIDENCE DU VALLON, IMMEUBLE BUBALE R.D.C

EXP 13/09/19

Me Myriam

08/10/19
Am n' Nyum



App n°71, 08 BP 1501 Abidjan 08, téléphone 22 41 18 71;

Défenderesse ;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 01 Mars 2019, l'affaire a été appelée ;

Une instruction est ordonnée avec le juge KOKOGNY SEKA VICTORIEN et renvoyait l'affaire au 05/04/ 2019 ;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 454/19 ;

A cette date, la cause étant en état d'être jugée, elle a été mise en délibéré pour décision être rendue le 19/04/2019 ;

Advenue cette date, le Tribunal a vidé son délibéré ainsi qu'il suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs prétentions, moyens et Conclusions ;

VU l'échec de la tentative de conciliation des parties Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit en date du 31 Janvier 2019, Monsieur ABLE YVES AUGUSTE MARIE a assigné la société BANK OF AFRICA COTE D'IVOIRE dite BOA-CI et monsieur le Greffier en chef du Tribunal du commerce d'Abidjan en opposition à l'ordonnance d'injonction de payer N° 4506/2018 rendue le 31 OCTOBRE 2018 par la juridiction présidentielle du Tribunal de commerce d'Abidjan le condamnant à payer à la BOA-CI la somme de 18.738.960 FCFA en principal outre les intérêts de droit d'un montant de 2.588.795 FCFA ;

Au soutien de son opposition, monsieur ABLE YVES AUGUSTE MARIE explique que suivant exploit en date du 17

janvier 2019 de Maître KOUADIO KOUASSI THOMAS BECKET, Huissier de justice, la BANK OF AFRICA COTE D'IVOIRE dite BOA-CI, lui a signifié l'ordonnance d'injonction de payer N° 4506/2019 rendue le 31 octobre 2018 par la juridiction Présidentielle du Tribunal du Commerce d'Abidjan le condamnant à lui payer la somme de 18.738.960 FCFA en principal outre les intérêts et les frais ;

En la forme, il estime que son opposition est recevable ;

Il fait valoir que la nullité de l'exploit de signification en date du 17 janvier 2019 de ladite ordonnance d'injonction de payer pour violation des dispositions de l'article 8 alinéa 2 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution qui dispose que : « à peine de nullité, la signification de la décision portant injonction de payer contient sommation d'avoir :

- Soit à payer au créancier le montant de la somme fixée par la décision ainsi que les intérêts et frais de greffe dont le montant est précisé ;
- Soit, si le débiteur entend faire valoir des moyens de défense, à former opposition, celle-ci ayant pour objet de saisir la juridiction, de la demande initiale du créancier et de l'ensemble du litige... » ;

Monsieur ABLE YVES AUGUSTE MARIE estime qu'il ressort de ces dispositions que l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer doit à peine de nullité indiqué l'objet de l'opposition à savoir, préciser que « l'opposition a pour objet de saisir la juridiction de la demande initiale du créancier et de l'ensemble du litige. » ;

Or, affirme-t-il, en l'espèce, cette indication de l'objet de l'opposition n'a pas été précisée dans l'acte de signification de l'ordonnance d'injonction de payer querellée de sorte qu'il est nul ;

Subsidiairement au fond, il plaide la rétractation de l'ordonnance d'injonction de payer en cause pour violation de l'article 1 du même acte uniforme parce que la créance alléguée n'est pas certaine en ce qu'il la conteste formellement ;

Il fait savoir que ne sachant pas le mode opératoire du calcul de la BOA-CI qui lui a permis d'aboutir à la somme de 18.738.960 FCFA dont le recouvrement est poursuivi par la procédure d'injonction de payer, il conteste cette créance ;

Il en déduit que du fait de cette contestation, la créance ne saurait revêtir le caractère de certitude ;

Il conclut pour ce motif, au mal fondée de la BOA-CI en sa demande en recouvrement ;

Répondant aux écritures en réplique de la BOA-CI, il réitère ses précédents moyens et prétentions ;

En réplique, la BOA-CI explique monsieur ABLE YVES AUGUSTE MARIE exerçant sous la dénomination commerciale de TEXTILE ET DIFUSSION dite TEX-DI, lui est redevable de la somme de 18.738960 FCFA détaillée comme suit : 12.096.741 FCFA au titre des agios réservés sur CDL/Découvert arrêtés depuis le 31 /12/ 2012 et 6.642.219 FCFA correspondant au solde du compte courant de TEX-DI N°01098140001 ouvert dans ses livres comme l'atteste les relevés de compte N°01098140040 et N°010981440001 versés au dossier ;

Elle indique par courrier en date du 28 août 2008 monsieur ABLE YVES AUGUSTE MARIE a reconnu la créance a fait des propositions de paiement puis a fait un paiement partiel d'un montant total de 1.900.000 FCFA à la date du 25/10/2016 ;

Elle fait valoir que suite à l'ordonnance de saisie conservatoire N°144/2013 en date du 31 /07/2013 le demandeur est resté toujours lui devoir la somme de 18.738.960 FCFA ;

En dépit des relances amiables ainsi que de l'ultime mise en demeure qui lui a été servi le 24/02/2017, monsieur ABLE YVES AUGUSTE MARIE, n'a daigné s'exécuter de sorte que par exploit d'huissier en date du 17/03/2017, elle lui a notifié la dénonciation de l'accord intervenu entre les

parties entre temps relativement au paiement de sa créance ;

A la suite de ce courrier, elle a sollicité et obtenu de la juridiction Présidentielle du Tribunal de commerce d'Abidjan, l'ordonnance d'injonction de payer le condamnant à payer sa créance qui l'objet de la présente procédure ;

La BOA-CI fait valoir que l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer querellée précisant le montant de la somme à payer en principal ainsi que les intérêts ainsi que la juridiction compétente devant connaître de l'opposition que pourrait former le débiteur, le bout de phrase de l'article 8 « saisir la juridiction de la demande initiale du créancier et de l'ensemble du litige », n'est pas obligatoire de sorte que son absence ne peut justifier la nullité de l'acte de signification dès lors que ledit acte a fait mention expresse de la juridiction compétente pour connaître de l'opposition ;

Elle conclut au rejet de ce moyen ;

Subsidiairement, elle fait remarquer que contrairement aux prétentions du demandeur en opposition, sa créance est certaine et ne souffre d'aucune contestation parce qu'elle résulte des livres de compte courant et agios réservés sur CDL/Découvert arrêtés depuis le 31/12/2012 ;

Elle argue que ladite créance a été reconnue par le demandeur qui a effectué des règlements partiels suite aux engagements pris par lui relativement du paiement de cette dette ;

Pour ces motifs elle conclut au débouté de monsieur ABLE YVES AUGUSTE MARIE en son opposition parce que mal fondé ;

Dans ses dernières écritures responsives, elle reprend ses précédents moyens et prétentions ;

Le Tribunal a constaté l'échec de la tentative conciliation ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

Il résulte de l'article 12 in fine de l'Acte Uniforme portant Organisation des procédures Simplifiées de recouvrement et des Voies d'Exécution que le jugement rendu en matière d'opposition à une ordonnance d'injonction de payer est réputée contradictoire ;

La présente cause étant une procédure d'opposition à l'ordonnance d'injonction de payer n°4506/ /2018 rendue le 31 octobre 2018 par la juridiction Présidentielle du Tribunal de commerce d'Abidjan, il sied de statuer contradictoirement ;

SUR LE TAUX DU LITIGE

Aux termes de l'article 15 de l'Acte Uniforme OHADA portant Organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution qui est une disposition d'ordre public résultant d'un traité qui est au-dessus de la loi nationale portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce fixant le taux des litiges devant les juridictions commerciales, « la décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque Etat partie... » ;

Il s'en induit que l'appel est une voie de recours ouverte à tout plaideur aux jugements rendus suite aux oppositions formées à une ordonnance d'injonction de payer ;

Il convient de statuer en premier ressort ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'OPPOSITION

L'opposition a été formée conformément aux dispositions légales de formes et de délai ;

Il y a lieu de la déclarer recevable ;

AU FOND

SUR LE BIENFONDE DE L'OPPOSITION

Sur le moyen tiré de la nullité de l'exploit de signification de l'article de l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer pour violation de l'article 8-2° de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution

Monsieur ABLE YVES AUGUSTE MARIE plaide la nullité de l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer motif pris de ce qu'il ne contient pas la mention « celle-ci ayant pour objet de saisir la juridiction, de la demande initiale du créancier et de l'ensemble du litige... » ;

La BOA-CI estime pour sa part que le défaut d'indication de cette mention n'entache pas l'acte de signification de nullité dès lors que le montant de la somme à payer en principal et intérêts ainsi que la juridiction compétente devant connaître de l'opposition que pourrait former le débiteur y ont été indiqués ;

Aux termes de cet article 8 alinéa 2, « A peine de nullité, la signification de la décision portant ordonnance d'injonction de payer contient sommation d'avoir :

- Soit à payer au créancier le montant de la somme fixée par la décision ainsi que les intérêts et frais de greffe dont le montant est précisé ;
- Soit, si le débiteur entend faire valoir des moyens de défense, à former opposition, celle-ci ayant pour objet de saisir la juridiction, de la demande initiale du créancier et de l'ensemble du litige. » ;

Il s'infère des dispositions de ce texte que l'opposition remet les parties dans l'état antérieur auquel elles se trouvaient ;

Elle permet de réexaminer le litige à nouveau et d'apprécier au besoin la régularité de la procédure ;

Il suit que l'opposition à l'ordonnance d'injonction de payer a pour objet de saisir la juridiction de la demande initiale en

recouvrement et de l'ensemble du litige ;

Le juge ainsi saisi de l'opposition à l'ordonnance d'injonction de payer, connaît de l'entièreté du litige et rend en cas d'échec de la tentative de conciliation des parties, une décision qui se substitue à l'ordonnance d'injonction de payer en examinant tous les aspects du litige et sans méconnaître le caractère de certitude de liquidité et d'exigibilité de la créance en arrêtant le montant à l'égard des pièces du dossier ;

En conséquence, la phrase « celle-ci ayant pour objet de saisir la juridiction, de la demande initiale du créancier et de l'ensemble du litige, n'est qu'une explication de la procédure d'opposition qui trouve son achèvement à l'article 14 de l'acte uniforme visé ci-dessus qui prescrit que « la décision de la juridiction saisie sur opposition se substitue à la décision portant injonction de payer » ;

Disposition qui n'est pas une mention prescrite à peine de nullité ;

Ce qui est prescrit à peine de nullité, c'est de faire sommation d'avoir à former opposition, le reste de la phrase ne tend qu'à expliquer l'objet de l'opposition ;

Il en découle que l'absence d'indication du bout de phrase de l'article 8 alinéa 2 sus énoncée dans l'acte de signification de l'ordonnance d'injonction de payer, ne l'entache pas de nullité dès lors que le créancier a pris la peine d'indiquer la sommation à payer le montant de la créance alléguée, les intérêts et les frais, et préciser que si le débiteur entend faire valoir des moyens de défense, de former opposition dans les 15 jours qui suivent la signification de la décision portant ordonnance d'injonction de payer ;

L'invitation à lui faite de faire opposition dans le délai légal si entend faire valoir des moyens de défense entraînant ipso facto le réexamen de la demande en recouvrement du créancier comme il a été précisé ci-dessus ;

Au regard de tout ce qui précède, il convient de dire le moyen tiré de la violation de l'article 8 alinéa 2 inopérant et de le

rejeter ;

Sur le second moyen tiré du défaut de certitude de la créance alléguée

Monsieur ABLE YVES AUGUSTE MARIE excipe de la violation de l'article 1 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution parce qu'il conteste formellement la certitude de la créance alléguée motif pris de ce qu'il ne sait pas le mode opératoire du calcul qui a conduit au montant de la créance réclamée par la BOA-CI ;

La BOA-CI fait savoir que sa créance est consacrée depuis le 31 /12/2012 date de l'arrêté du montant des agios réservés sur CDL/Découvert et du solde du compte résultant des relevés des comptes bancaires N°01098140040 et 01098140001 du demandeur ouverts dans ses livres et de la reconnaissance de cette dette par lui faite dans le courrier en date du 28 août 2008 suivi de proposition de paiement faite par courrier en date du 20/10/2015 suivi d'un paiement partiel d'un montant de 1.900.000 FCFA ;

Aux termes de l'article 1^{ER} de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « le recouvrement d'une créance certaine liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer. »

Il s'en infère que pour qu'une procédure simplifiée de recouvrement suivant la procédure d'injonction de payer soit exercée par un créancier, il faut que la créance présente les trois caractère de certitude de liquidité et d'exigibilité en plus d'être d'origine contractuelle ;

La créance certaine, est celle dont l'existence ne souffre d'aucune contestation et est actuelle ;

Le caractère certain d'une créance peut résulter de plusieurs éléments notamment de relevés de comptes bancaires non contestés de courriers du débiteur adressés au créancier

dans lesquels il reconnaît sa dette à l'égard du créancier ;

La preuve de l'existence de la créance incombe selon l'article 13 de l'acte uniforme visé ci-dessus, à celui qui a demandé la décision d'injonction de payer ;

En l'espèce, pour faire la preuve de sa créance, le demandeur en injonction de payer verse au dossier, des relevés des livres de compte courant agios réservés sur CDL/Découvert arrêtés depuis le 31 /12/2012 établissant que la BOA –CI est créancière de monsieur ABLE YVES AUGUSTE MARIE de la somme de 18.738.660 FCFA ;

Mieux avant cette date, il a fait des propositions de paiement et effectué des paiements partiels d'un montant de 1.900.000 FCFA ;

En outre, depuis les relances amiables et les mises en demeure qui ont été servies dont la dernière date du 24/02/2017, monsieur ABLE YVES AUGUSTE MARIE n'a jamais contesté ladite créance ;

Dès lors, la certitude de la créance de la BOA-CI n'est pas sérieusement contestée en l'espèce ;

Il convient , par conséquent de dire mal fondée l'opposition formée de l'ordonnance d'injonction de payer querellée, et bien fondée la demande en recouvrement de la BOA-CI et condamner monsieur ABLE YVES AUGUSTE MARIE à lui payer la somme de 18.738.960 FCFA au titre de sa créance ;

Sur les dépens

Monsieur ABLE YVES AUGUSTE succombe à l'instance ; il y a lieu de lui imputer les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Déclare monsieur ABLE YVES AUGUSTE MARIE recevable en son opposition formée de l'ordonnance d'injonction N°4506 / 2018 rendue le 31 octobre 2018 par Le Président du Tribunal de commerce d'Abidjan ;

L'y dit mal fondé ;

L'en déboute ;

Condamne en conséquence, monsieur ABLE YVES AUGUSTE MARIE à payer à la société BANK OF AFRICA COTE D'IVOIRE dite BOA-CI la somme de 18.738.960 FCFA au titre de sa créance ;

Condamne monsieur ABLE YVES AUGUSTE MARIE aux tiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ON SIGNA LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.

N°QG: 00282817
D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le..... 12 JUIN 2019
REGISTRE A.J. Vol..... 45 F°..... 45
N°..... 922 Bord 3541 29
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

